

- baccalauréat en agronomie – agronomie générale;
- baccalauréat en agronomie – productions animales;
- baccalauréat en agronomie – productions végétales;
- baccalauréat en agronomie – sols et environnement;
- baccalauréat en agroéconomie;
- baccalauréat en sciences et technologie des aliments, concentration Agronomie;

*b)* Baccalauréat en génie agroenvironnemental (B.Eng.), concentration Agronomie, obtenu au terme du programme suivant de l'Université Laval :

- baccalauréat en génie agroenvironnemental, concentration Agronomie;

*c)* Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences (B.Sc.(Ag.Env.Sc.)) obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université McGill :

- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Animal Production and in Professional Agrology;

- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Ecological Agriculture and in Professional Agrology;

- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Plant Production and in Professional Agrology;

- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Soil and Water Resources and in Professional Agrology;

- Major in Agricultural Economics, specializations in Agribusiness and in Professional Agrology;

*d)* Bachelor of Engineering in Bioresource Engineering (B.Eng.(Bioresource)) obtenu au terme du programme suivant de l'Université McGill :

- Major in Bioresource Engineering, specialization in Professional Agrology. ».

**2.** L'article 1.20 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 20 novembre 2014, sont titulaires d'un diplôme mentionné dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2014.

## A.M., 2014

### Arrêté numéro AM 2014 du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport approuvant le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative en date du 14 octobre 2014

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'arrêté ministériel A.M. 1999 du 1<sup>er</sup> juin 1999 (1999, *G.O.* 2, p. 2532) qui habilite la Fédération québécoise des activités subaquatiques à exercer par règlement les pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), soit de déterminer des normes concernant entre autres la qualification des personnes qui pratiquent et enseignent la plongée subaquatique et des attestations d'équivalence;

VU le deuxième alinéa de l'article 46.15 qui prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa doit, pour avoir effet, être approuvé par le ministre;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2014 du Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourra être approuvé par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu d'approuver ce règlement de la Fédération;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Québec, le 14 octobre 2014

*Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
YVES BOLDDUC

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1, a. 46.15)

**1.** Le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative est modifié par l'insertion, dans l'article 17.1 et selon l'ordre alphabétique, de « ADIP : l'Association des instructeurs de plongée ».

**2.** Les annexes 7 à 13 de ce règlement sont respectivement modifiées par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

1<sup>o</sup> annexe 7 : Association des instructeurs de plongée (ADIP);

2<sup>o</sup> annexe 8 : ADIP — plongeur 1 étoile;

3<sup>o</sup> annexe 9 : ADIP — plongeur 2 étoiles;

4<sup>o</sup> annexe 10 : ADIP — plongeur 3 étoiles;

5<sup>o</sup> annexe 10.1 : ADIP — plongeur 4 étoiles;

6<sup>o</sup> annexe 11 : ADIP — moniteur 1 étoile;

7<sup>o</sup> annexe 12 : ADIP — moniteur 2 étoiles;

8<sup>o</sup> annexe 13 : ADIP — moniteur 3 étoiles.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62226